



INVERNESS

RÈGLEMENT N° 230-2024 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES DIVERSES COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025 ;

ATTENDU QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2025 ;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1) permettant d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, à une séance ordinaire de ce Conseil tenue le 10 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michael Gagné et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Taxation foncière générale et spéciale

2.1 Taxe foncière générale

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé à 0.62 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

2.2 Taxe foncière spéciale du Règlement d'emprunt 40-2003 :

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de 0.0055 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable et est calculée selon les modalités du Règlement 40-2003.

2.3 Taxe foncière spéciale pour défrayer les services de la Sûreté du Québec :

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2025, une taxe spéciale de 0.0572 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation, sur tous les immeubles de la municipalité, suivant leur valeur imposable telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

Article 3 Compensation pour le financement du réseau d'égout

Afin de pourvoir au paiement du financement du réseau d'égout, une compensation est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non, comme stipulé au Règlement 40-2003, est fixée à 243 \$ par unité.

Article 4 Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout

Afin de pourvoir au paiement des dépenses liées à l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout, une compensation est imposée et prélevée annuellement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi, que le service soit utilisé ou non.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le règlement 40-2003 à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 400.00 \$.

Pour les nouveaux raccordements en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

Article 5 Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles et recyclables

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et l'élimination des déchets domestiques et des matières recyclables, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2025, les compensations suivantes en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le Règlement 151-1996:

Catégorie	Tarif
Unité de logement (résidence)	182.00 \$
Unité de chalet	91.00 \$
Unité de commerce	364.00 \$
Unité de résidence de tourisme	364.00 \$
Unité agricole	182.00 \$

Pour les nouvelles propriétés admissibles en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur.

Article 6 Compensation pour la collecte et le recyclage du plastique agricole

Afin de pourvoir au paiement pour la collecte et le recyclage du plastique agricole, il est exigé et il sera prélevé pour l'année financière 2025 aux exploitations agricoles participantes, les compensations suivantes selon le Règlement 157-2016 :

Catégorie	Tarif
Plastique agricole (2 verges)	311.00 \$
Plastique agricole (4 verges)	621.00 \$

Pour les nouvelles exploitations agricoles qui adhéreront au service en cours d'année, une compensation sera exigée du propriétaire et calculée au prorata du tarif annuel établi, et ce, à compter de la date effective du service.

Article 7 Programme de crédit de taxes foncières municipales et des compensations

Aux fins de l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, l'ensemble des taxes citées précédemment s'appliquent en fonction du secteur où est située l'exploitation agricole enregistrée.

Article 8 Modalité de paiement des taxes foncières municipales et des compensations

8.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations sont incluses au compte de taxes de la Municipalité d'Inverness.

8.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas trois cents dollars (300 \$). Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, jusqu'à quatre versements égaux.

8.3 La date ultime où peut être fait ce versement est la date du premier versement soit le 7 mars 2025. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} versement (25 %)	6 mars 2025
2 ^e versement (25 %)	1 ^{er} mai 2025
3 ^e versement (25%)	3 juillet 2025
4 ^e versement (25 %)	4 septembre 2025

8.4 Un délai de grâce de 7 jours calendrier est accordé à chaque échéance pour couvrir les délais postaux et d'institution financières.

8.5 Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaire, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux.

8.7 Le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

8.8 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

8.9 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 9 Dispositions applicables

9.1 Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

9.2 Lors de la taxation annuelle et/ou au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieur à 2,00 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

9.3 Les frais exigibles pour le retour d'un effet (chèque sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 20,00 \$.

- 9.4 Un frais de dossier de 100 \$ sera facturé pour les dossiers qui accusent un retard de 2 ans pour le paiement des taxes municipales en janvier 2025 et qui feront l'objet d'une vente pour non-paiement de taxes.

Article 10 Droits de mutation immobilière

- 10.1 Lors d'un transfert d'immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$, la Municipalité d'Inverness perçoit des droits de mutation calculés en fonction des tranches de la base d'imposition applicables et selon le taux suivant :

Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3%

- 10.2 Suivant une demande du propriétaire foncier, le droit de mutation supérieur à 1 000 \$ perçus par la Municipalité en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1) peut être payable en 2 versements égaux exigibles le 31^e et le 91^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la Municipalité.
- 10.3 Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.
- 10.4 Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du Code municipal
- 10.5 La possibilité de demander l'étalement d'un droit de mutation s'applique à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 31 décembre 2024.
- 10.6 Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

Article 11 Droit supplétif

Considérant les frais liés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières, un droit supplétif au droit de mutation est imposé et doit être payé à la Municipalité d'Inverness dans tous les cas où le transfert d'un immeuble situé sur son territoire est visé par une exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et prive la Municipalité du paiement d'un droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Le montant du droit supplétif est fixé à 200 \$ lorsque la base d'imposition du droit de mutation est supérieure à 40 000 \$.

Dans le cas où la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif applicable est égal à celui du droit de mutation qui aurait été autrement payable, lequel représente un taux de 0.5 % de la base d'imposition.

Toutefois, aucun droit supplétif n'est exigible lorsque la base d'imposition du droit de mutation est inférieure à 5 000 \$.

Article 12 Exonération du droit supplétif

Le droit supplétif n'est pas exigé dans les cas suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Article 13 Tarification des services au comptoir

Photocopie format lettre et format légal	0.30 \$ par page
Photocopie format 11 x 17	0.60 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 11	2.00 \$ par page
Plastifier un document format 8,5 x 14	3.00 \$ par page
Demande particulière : Montage, recherche, etc.	60.00 \$ / heure

Les prix ci-dessus indiqués comprennent la TPS et la TVQ

Article 14 Tarifs de location des locaux municipaux

	Citoyen	Non-résident*
Centre récréatif Robert-Savage - 1866, rue Dublin		
Salle du 2 ^e étage	130.00 \$	250.00 \$
Caserne de pompiers - 333, rue Gosford Sud		
Salle de la caserne	70.00 \$	130.00 \$

*Un dépôt de sécurité sera demandé lors de la réservation et remis après inspection des lieux.

Les prix ci-dessus indiqués comprennent la TPS et la TVQ

La location est GRATUITE pour les OBNL reconnus par la Municipalité.

La location est GRATUITE pour les professeurs donnant des cours faisant partie de la programmation municipale.

ARTICLE 15 Tarification du service de garde municipal


Tarif journalier : 11.00 \$ par enfant et payable à l'utilisation

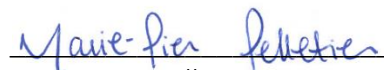
Tarif journée entière : 25.00 \$ par enfant et payable à l'inscription

Article 16 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Inverness, ce 10^e jour de décembre 2024.


Gervais Pellerin
Maire


Marie-Pier Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement.....10 décembre 2024
Adoption du règlement.....10 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur.....11 décembre 2024